

Journal officiel de la
République française. Débats
parlementaires. Sénat :
compte rendu in-extenso

. Journal officiel de la République française. Débats parlementaires.
Sénat : compte rendu in-extenso. 1911-12-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

La commission du budget de la Chambre des députés et à la commission des finances du Sénat, un tableau indiquant :

« 1^o Les décisions prises en exécution de la présente loi;

« 2^o Leurs conséquences financières. »

(Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogés :

« 1^o L'article 7 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée;

« 2^o Les dispositions contraires de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875. » —

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

O. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Messimy, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant une convention passée entre l'Etat et la société méridionale de transport de force.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lefèvre.

M. Alexandre Lefèvre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la 7^e commission d'enquête locale chargée d'examiner dix projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Relecq-Kerhuon (Finistère).

Le 2^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère);

Le 3^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse);

Le 4^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beauvais (Oise);

Le 5^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fontenay-le-Comte (Vendée);

Le 6^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise);

Le 7^e autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimperlé (Finistère);

Le 8^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Magnacaval (Haute-Vienne);

Le 9^e autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan);

Le 10^e autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise);

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

13. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Savary modifiant l'article 15 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

14. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX NOMADES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de la circulation des nomades.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret de M. le Président de la République, ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hennion, directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister au Sénat le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans la discussion du projet de loi relatif à la réglementation de la circulation des nomades.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1911.

« A. FALLIÈRES,

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

« J. CAILLAUX. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Etienne Flandin, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Flandin, rapporteur. Messieurs, parmi les mesures attendues pour résoudre le problème si complexe du vagabondage, les plus impérieusement réclamées par l'opinion publique sont celles qui pourraient délivrer nos communes rurales des bandes de rousseurs et de romanichels considérées, à trop juste titre, par nos paysans, comme le pire fléau de nos campagnes. (Assentiment.)

La Chambre des députés s'en est rendu compte; en attendant l'heure prochaine — nous voulons l'espérer — où il sera possible d'aborder l'étude de la refonte nécessaire de notre législation pénale en ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, elle a tenu tout au moins à voter un projet de loi spécial pour réglementer la circulation des nomades.

Ai-je besoin de déclarer au Sénat combien nous eussions souhaité pouvoir conclure à l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre des députés, sans y apporter la moindre modification, de manière à en finir le plus rapidement possible? Il nous a fallu reconnaître, cependant, à

la suite d'une étude attentive du projet de loi, devant l'émotion manifestée, non sans raison, par les commerçants et industriels forains, qu'une rédaction plus précise s'imposait, si l'on voulait empêcher des confusions regrettables et l'extension abusive de mesures législatives rigoureuses à des citoyens contre lesquels elles ne sauraient être édictées sans injustice. (Très bien!)

Lorsqu'on examine la situation des individus qui exercent ou qui prétendent exercer des professions ambulantes, on est obligé d'établir entre eux trois catégories nettement distinctes.

Il y a d'abord les commerçants ambulants. Qu'ils soient Français ou étrangers, ceux-là ont un domicile ou une résidence fixe en France.

Ils s'en vont, dans les campagnes, détailler leurs marchandises, mais sans s'écarter en général d'un rayon déterminé. Leur tournée accomplie, ils reviennent au lieu où ils ont leur principal établissement, où ils payent patente, où ils sont honorablement connus.

En second lieu viennent les commerçants et industriels forains. Ceux-là n'ont ni domicile ni résidence fixe. Leur profession consiste à mener une vie errante, non plus dans une région déterminée, mais à travers toute la France. Ils se transportent dans les villes et les villages, les jours de foire, de marchés, de fêtes locales, et ils offrent à une clientèle de passage leurs marchandises ou leurs « attractions ».

Ils exercent les métiers les plus divers. Les uns exploitent des cirques, des manèges des théâtres, ce qu'ils appellent « des musées », et sont détenteurs d'un matériel qui représente parfois une valeur considérable. D'autres promènent à travers le pays des exploitations plus modestes, loteries, petits théâtres, confiseries, pâtisseries, bazars.

D'autres ont de minuscules exploitations foraines, exercées souvent en plein vent, sur une simple table portative. Une caisse de marchandises constitue tout leur fonds de commerce.

Mais, comme les commerçants ambulants, les commerçants et industriels forains, qui sont, d'après les déclarations de leurs représentants autorisés plus de 100,000 en France, acquittent tous une part souvent lourde d'impôts et payent tous régulièrement patente.

Enfin, nous avons en dernier lieu ceux contre lesquels nous vous demandons de légiférer; les nomades proprement dits, c'est-à-dire les roulotteurs n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, la plupart vagabonds à caractère éthique, romanichels, bohémiens, tziganes.

Ceux-là vivent sur notre territoire comme en pays conquis; ne voulant connaître ni les règles de l'hygiène ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal dédain pour nos lois fiscales et pour nos lois pénales. (C'est vrai! — Très bien!)

Si le légitime souci de la sécurité publique commande de prendre les précautions nécessaires à l'égard des individus qui exercent ou qui prétendent exercer des professions ambulantes, il est manifeste que les mesures à prendre ne sauraient être les mêmes à l'égard de l'une ou de l'autre des trois catégories que nous venons de spécifier.

Aux personnes domiciliées en France ou y possédant une résidence fixe qui veulent, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, nous demandons une simple déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

Récépissé de cette déclaration devra leur être immédiatement délivré sur la seule justification de leur identité. Déjà, les colporteurs, les distributeurs de journaux, les

débitants de boissons sont astreints à une semblable déclaration.

On ne saurait, raisonnablement, parler dans la circonstance de formalité vexatoire.

Ce n'est pas d'une mesure de suspicion qu'il s'agit, c'est bien plutôt d'une mesure de protection.

Il importe, en effet, d'empêcher que des commerçants honorablement connus puissent être victimes, à l'occasion, de fâcheuses confusions.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants, sans déclaration préalable, et le défaut de présentation du récépissé à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions passibles de peines de simple police. Le texte adopté par la Chambre des députés portait qu'en cas de récidive les peines édictées par le code pénal pour la répression du vagabondage seraient applicables.

Il nous a semblé qu'en aucun cas des commerçants honorables, ayant un domicile ou une résidence fixe, des moyens d'existence certains, payant régulièrement patente, ne pouvaient être assimilés à des vagabonds. (*Très bien!*)

Pour la deuxième catégorie, celle des forains, nous vous demandons des dispositions un peu plus exigeantes.

Ceux-là, ne l'oublions pas, ne se contentent pas d'exercer leur commerce ou leur industrie dans un rayon déterminé. Ils parcourent toute la France. Ils n'ont nulle part leur principal établissement, le point d'attache où ils sont connus.

Il faut qu'on sache exactement qui ils sont. Il faut qu'on puisse constater leur identité.

Nous exigeons d'eux la production d'un carnet d'identité mentionnant leur signalement avec photographie à l'appui. Ce sera la seule formalité à laquelle ils seront assujettis. Ils devront produire ce carnet d'identité à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force publique; mais, à la différence des nomades dont je parlerai dans quelques instants, ils ne seront astreints ni à l'obligation de présenter un carnet anthropométrique d'identité ni à celle de faire viser leur carnet dans les localités où ils voudront exercer leur profession, sauf, bien entendu, l'obligation par eux de se conformer aux conditions fixées par l'autorité municipale ou préfectorale pour la police de la voie publique et des halles et marchés.

Enfin, nous arrivons à la troisième catégorie, à ceux contre lesquels nous voulons légiférer, aux nomades, c'est-à-dire à ceux qui circulent en France, sans domicile ni résidence fixe, encore qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources ou qu'ils exercent ou prétendent exercer une profession ambulante: ce sont les bohémiens, les romanichels, les tziganes, toute cette légion de roulottiers suspects qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent leur fainéantise le long de nos routes, vivant d'aumônes qu'on n'ose leur refuser, de braconnage, de maraude, de rapine, et considérés à trop juste titre comme le fléau de nos populations rurales. (*Très bien!*) Ce sont incontestablement les pires des vagabonds, et cependant nous ne pouvons pas, dans l'état actuel de notre législation, leur appliquer les lois sur le vagabondage...

M. Jean Cruppi, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est très juste.

M. le rapporteur. ... parce que leur roulotte c'est leur domicile, parce qu'ils ne sont pas sans ressources, parce qu'ils ont souvent la bourse garnie, parce que tous ils exercent ou prétendent exercer un mé-

tier. Ils se donnent comme étant rétameurs, vanniers ou rempailleurs de chaises. Dès lors, on ne peut pas les considérer comme étant sans domicile ni moyens d'existence et comme n'exerçant habituellement ni métier ni profession. Qu'y avait-il à faire à l'égard de ceux-là?

Evidemment ce sont des étrangers. Nous pouvons, à ce titre, invoquer contre eux la loi du 3 décembre 1849; nous pouvons demander aux préfets de prendre contre eux des arrêtés d'expulsion; mais, quand nous voulons les expulser, on les refoule sur notre territoire, et vous avez tous gardé le souvenir de cette aventure légendaire d'une bande de romanichels qui campait sur la frontière entre un peloton de gendarmes français et un peloton de gendarmes belges, les gendarmes français voulant leur interdire le territoire de la France et les gendarmes belges voulant, avec la même force, leur interdire le territoire de la Belgique.

M. Le Breton. Il aurait fallu un aéroplane pour trancher la question.

M. le rapporteur. Nous espérons que dans l'avenir une entente internationale permettra de renvoyer ces tribus errantes à leur pays d'origine. Nous ne saurions trop insister auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour qu'il prenne l'initiative d'une entente qui s'impose entre les nations intéressées; mais, en attendant, il est urgent de prendre les mesures de sécurité qu'ont adoptées déjà nombre de législations étrangères. Il me suffira de citer l'Autriche, la Bavière, la Belgique, la Suisse, les Etats-Unis.

Messieurs, nous vous proposons de soumettre les nomades à un ensemble de dispositions réglementaires dont l'inobservation les constituera en état de vagabondage et les rendra passibles des pénalités édictées contre les vagabonds.

Il importe tout d'abord de fixer l'identité des nomades. Les roulettes servent trop souvent de refuge à de dangereux repris de justice.

Nous vous demandons de décider que les nomades ne pourront plus circuler en France sans être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet anthropométrique devra donner le signalement de chaque individu, avec photographie à l'appui. Ce carnet sera individuel. Toutefois, nous spécifions que le chef de tribu pourra réclamer pour tous nomades qui voyagent avec lui un carnet collectif. Dans ce dernier cas, le carnet devra mentionner tout d'abord l'état civil et le signalement, avec photographie à l'appui, de toutes personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que le lien de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes. Au fur et à mesure que des naissances, des mariages, des divorces pourront intervenir, le carnet devra en faire mention.

Les nomades seront ainsi astreints à se mettre en règle avec l'état civil, genre de formalités qui leur paraissent généralement sans intérêt. (*Sourires.*) Enfin, le carnet anthropométrique d'identité mentionnera le numéro d'une plaque spéciale de contrôle dont devront être pourvus les véhicules de toute nature employés par les nomades.

La délivrance du carnet anthropométrique ne sera, d'ailleurs, jamais obligatoire et ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France et sur le droit pour le Gouvernement de prononcer leur expulsion.

Après avoir fixé l'identité des nomades, il fallait pouvoir surveiller leurs allées et venues.

Dans chaque commune où des nomades se présenteront, ils auront à faire viser leur

carnet par l'autorité municipale. Au moment où ils quitteront la commune, ils devront de nouveau le faire viser. L'autorité municipale avertira la gendarmerie qui aura ainsi toutes facilités pour surveiller les bandes de romanichels.

Enfin, il importe que le mépris des règles de l'hygiène affiché par les nomades ne risque pas de développer des épidémies.

Nous vous demandons de décider qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques auxquelles les nomades seront astreints.

Est-il téméraire de penser que toute cette réglementation, peu compatible avec le genre de vie des bohémiens ou romanichels, et sanctionnée par des pénalités sévères, aura pour effet de les éloigner de notre terre de France, considérée par eux comme insuffisamment hospitalière, et de les décider à cesser de venir exercer dans nos lieux, la gendarmerie, les forces de police seront désormais exactement tenues au courant de leurs allées et venues, pour exercer la surveillance nécessaire et prendre les mesures de protection qui s'imposent en faveur de nos populations rurales. (*Très bien!*)

Enfin, nous arrivons, messieurs, à un dernier ordre de dispositions destinées à compléter les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Aux termes de cette loi, tout étranger domicilié en France qui veut y établir sa résidence est tenu de faire, à la mairie de la commune où il prétend s'établir, une déclaration énonçant son nom, ses prénoms, sa nationalité, le lieu de sa naissance, celui de son dernier domicile, sa profession et ses moyens d'existence, le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants.

On avait eu, lorsqu'on a voté cette loi, la pensée de constituer pour les étrangers une sorte d'état civil qui les empêcherait de rester insaisissables pour la police. Malheureusement il y avait dans la loi deux lacunes qui l'ont empêchée d'atteindre son but. La première lacune, c'est l'absence de dispositions spécifiant les pièces que l'étranger devra fournir pour justifier de son identité. La seconde lacune, c'est l'absence de sanction pénale aux prescriptions de la loi en cas de fausse déclaration.

Nous voyons tous les jours des étrangers venir sur notre territoire, se faire immatriculer, mais sans fournir aucune justification à l'appui de leur demande d'immatriculation. Ces demandes d'immatriculation se trouvent ainsi viciées dans leur principe, et leur seul résultat — le service de sûreté générale en a maintes fois eu la preuve — est, sous le couvert des formalités légales, de permettre à des individus qui ont été expulsés de France d'y rentrer et de se soustraire aux conséquences des arrêtés d'expulsion dont ils étaient l'objet.

Il serait assurément difficile de régler par voie législative les pièces à exiger à l'appui de l'immatriculation; mais, avec la collaboration des députés, nous estimons qu'il conviendrait de prévoir un règlement d'administration publique déterminant ces garanties et de sanctionner par des pénalités l'inobservation des règles qu'il imposera.

Nous demandons en second lieu une série de dispositions pénales contre les étrangers qui obtiendraient leur immatriculation en produisant de faux certificats, en approuvant des renseignements de nature à dissimuler leur véritable identité. La double lacune qui a paralysé jusqu'ici les effets que

M. Jean Cruppi, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je soumetts au Sénat, en ce qui concerne l'article 2, d'accord avec la commission, l'observation suivante qui ne vise en quelque sorte qu'une question de forme.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains devront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, se munir d'un carnet d'identité... »

Or, comme je l'ai fait observer à M. le rapporteur, il ne me paraît pas possible d'exiger l'accomplissement de cette formalité dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, puisque celle-ci prévoit des règlements qui, précisément, fixeront les formes et les modalités du carnet d'identité. D'autre part, l'article 11 doit déterminer le contenu de ces règlements d'administration publique et préciser la délégation au conseil d'Etat. J'ai donc proposé à la commission, qui l'a acceptée, la rédaction suivante : « Tous individus... qui voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains devront demander un carnet d'identité. »

Nous supprimerions ainsi les mots : «... dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

J'ajoute que la pensée de la commission et la mienne est de réunir les articles 2 et 3 en un seul texte.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir donner connaissance au Sénat de l'article 3.

M. le président. Voici, messieurs, le texte de l'article 3 dont M. le garde des sceaux se propose de demander la jonction avec l'article 2 :

« Art. 3. — Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines au cas de contravention aux dispositions de la présente loi, être munis d'un carnet d'identité. »

« Toutefois, le commerçant ou industriel forain pourra réclamer la délivrance d'un carnet d'identité collectif pour toutes personnes voyageant avec lui. »

M. Sarrien, président de la commission. M. le garde des sceaux m'a remis tout à l'heure un exemplaire des modifications qu'il réclame au projet préparé par la commission.

En ce qui concerne l'article 2, nous acceptons bien volontiers la suppression, dans le premier paragraphe, de ces mots : «... dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi ».

Le paragraphe 3 de la rédaction proposée par le Gouvernement est identique à celui de la commission, mais le paragraphe 4 est tout à fait différent. La commission n'a pas pu délibérer sur ces modifications. Il nous serait très facile de nous mettre d'accord avec M. le garde des sceaux que la commission entendrait entre la première et la seconde délibération. Aussi, proposons-nous au Sénat de voter aujourd'hui le texte de la commission ; nous soumettrons au Sénat un texte rectifié en seconde délibération.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. S'il en est ainsi, je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 3, dont j'ai déjà donné lecture.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Tous nomades circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, encore qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources ou qu'ils exercent ou prétendent exercer une profession ambulante, devront, dans le mois qui suivra la mise à exécution de la présente loi, se munir d'un carnet anthropométrique d'identité. »

« Ce carnet sera délivré par le préfet du département ou par le sous-préfet de l'arrondissement où les nomades se trouveront. »

« Les nomades venant de l'étranger devront adresser leur demande à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement frontière. Ils ne seront admis à pénétrer en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine constatée par la production de pièces authentiques tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. »

« La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire. Même quand elle aura été consentie, elle ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes par les lois, décrets et règlements relatifs au stationnement des nomades. »

« En accordant la délivrance du carnet anthropométrique d'identité, le préfet ou le sous-préfet ordonnera toutes mesures utiles à l'effet d'assurer le recouvrement des contributions et taxes, patentes ou autres, auxquelles les nomades seront soumis. »

« Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon au commandant de la gendarmerie et, là où il n'y aura pas de gendarmerie, au maire. »

« Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des agents de la force ou de l'autorité publiques. »

« Toute contravention aux dispositions du présent article rendra les contrevenants passibles des pénalités édictées contre le vagabondage. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le carnet anthropométrique d'identité sera collectif, s'il est demandé par un chef de famille ; sinon il sera individuel. Il indiquera, outre les mentions exigées par le règlement d'administration publique prévu ci-après :

« 1^o L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;

« 2^o La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès intéressant un des membres du groupe. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ;

« 3^o Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852. »

« Tous nomades qui auront enfreint les dispositions du présent article en ne faisant

l'on attendait de la loi du 8 août 1893 se trouvera ainsi comblée.

Telle est, messieurs, résumée dans ses lignes essentielles, l'économie générale du projet de loi que nous vous demandons de voter. Assurément, la France n'entend pas se départir des traditions de généreuse hospitalité qu'elle tiendra toujours à honneur de pratiquer à l'égard des étrangers. Mais elle n'a pas seulement le droit, elle a le devoir de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, pour empêcher qu'au détriment de ses nationaux et au péril de nos populations urbaines ou rurales, le territoire français ne devienne le rendez-vous des repris de justice de tous les pays. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Tous individus, domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants seront tenus de faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe. »

« La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité. »

« L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publiques constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé. »

Il n'y a pas d'observations sur cet article ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains devront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, se munir d'un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance et leur dernier domicile avec l'indication du genre de commerce ou industrie qu'ils entendront exercer. »

« Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu de département et par le sous-préfet pour les autres arrondissements. Il devra être réclamé par les commerçants et industriels forains dans l'arrondissement où ils se trouveront au moment de la mise à exécution de la présente loi. »

« Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publiques. »

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinq francs à cent francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de la peine de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclarations mensongères, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé. »

pas inscrire sur le carnet anthropométrique d'identité les mentions prévues aux deux premiers paragraphes, ou qui n'auront pas apposé sur leurs véhicules la plaque de contrôle spécial visée au paragraphe 3 seront punis des peines prévues par l'article 480 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

« Le fait d'avoir fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1^{er}, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque de contrôle ;

« Le fait d'avoir altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originellement véritables, soit une plaque de contrôle, ou d'avoir sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée. » — (Adopté.)

Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

« Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article 1^{er}, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ;

« Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas de contravention à la présente loi, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des contrevenants ; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par les maires ou leurs représentants, si celui qui la fait ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr.

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant, soit en tentant de faire usage

de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 300 fr. et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, en ce qui touche notamment le registre d'immatriculation pour étrangers et les modalités du carnet d'identité pour les commerçants et industriels forains et du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et visas à porter sur ce carnet, les conditions dans lesquelles ce carnet pourra être délivré aux nomades étrangers circulant actuellement en France, ainsi que la nature et les indications de la plaque de contrôle spécial prévue par l'article 4, paragraphe 4, ci-dessus.

« Un règlement spécial d'administration publique, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 11, assujettis à la présente loi.

« Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Elle sera exécutoire six mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une 2^e délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une 2^e délibération.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission demande que l'intitulé de la loi soit ainsi libellé :

« Projet de loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA RÉORGANISATION DU SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME AUX COLONIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies.

M. Saint-Germain, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1912, les budgets locaux des colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionneront le service de l'inscription maritime, pour faire face en totalité ou en partie aux charges qui leur incomberont de ce chef, pourront recevoir de l'Etat des subventions spéciales. »

Y a-t-il des observations sur l'article 1^{er} ? Je le mets aux voix. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires chargés aux colonies des fonctions de chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, de la police de la navigation, exerceront toutes les attributions dévolues antérieurement aux commissaires de l'inscription maritime par les lois et décrets en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Exceptionnellement, le service de l'inscription maritime pourra être dirigé à Saint-Pierre et Miquelon, sous les ordres du chef de la colonie, par un administrateur de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le personnel des syndics de gens de mer et des gardes maritimes sera supprimé aux colonies par voie d'extinction. Les infractions à la police de la navigation et des pêches qui, aux termes de lois et décrets en vigueur, sont actuellement constatées par les procès-verbaux des syndics et gardes maritimes, pourront être relevées dans la même forme aux colonies par les militaires de la gendarmerie et les agents du service des douanes. Les procès-verbaux dressés par ces agents auront la même valeur que ceux des syndics et gardes maritimes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Bérenger sur l'insuffisance de la répression des outrages aux bonnes mœurs et notamment sur la liberté accordée aux représentations théâtrales les plus manifestement licencieuses.

M. Bérenger. Je demande la parole. **M. le président.** La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. D'accord avec M. le président du conseil et M. le garde des sceaux, je prie le Sénat de vouloir bien ajourner à jeudi prochain la discussion de cette interpellation. Je le prierai en même temps de décider que cette discussion prendra place en tête de l'ordre du jour de la séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?